

Date du document : 09/11/2021

AVIS

CD-21k09-CWaPE-0887

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MARCHÉS DU GAZ ET DE D'ÉLECTRICITÉ À LA SUITE DES INONDATIONS DU MOIS DE JUILLET 2021, ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 28 OCTOBRE 2021

*Rendu en application de l'article 43 bis, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 36 bis du
décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

Table des matières

1.	OBJET.....	3
2.	ANTÉCÉDENTS	3
3.	OBSERVATIONS LIMINAIRES	3
3.1.	<i>Quant au caractère urgent de la demande</i>	<i>3</i>
3.2.	<i>Quant à la discordance entre la Note rectificative 2 au Gouvernement wallon et l'avant-projet de décret soumis pour avis.....</i>	<i>3</i>
4.	EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET	4
4.1.	<i>Article 1^{er}</i>	<i>4</i>
4.2.	<i>Article 2</i>	<i>4</i>
4.3.	<i>Article 3</i>	<i>5</i>
4.3.1.	<i>Alinéa 1er – interdiction des coupures.....</i>	<i>5</i>
4.3.2.	<i>Alinéa 2 – procédure pour déménagement</i>	<i>5</i>
4.3.3.	<i>Alinéa 3 – absence de nullité en cas de défaut de paiement auprès d'un autre fournisseur.....</i>	<i>5</i>
4.4.	<i>Article 4</i>	<i>6</i>
4.5.	<i>Article 5</i>	<i>7</i>
4.6.	<i>Article 6</i>	<i>8</i>
4.7.	<i>Article 7</i>	<i>9</i>
4.8.	<i>Article 8</i>	<i>9</i>
4.9.	<i>Article 9</i>	<i>10</i>
4.10.	<i>Article 10</i>	<i>11</i>
4.11.	<i>Article 11</i>	<i>13</i>
4.12.	<i>Article 12</i>	<i>13</i>
	Annexe 1 : Avant-projet de décret relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021.....	14

1. OBJET

Par courrier daté du 29 octobre 2021 dont la copie avancée a été reçue le 3 novembre 2021 par courriel, le Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE un avant-projet de décret relatif aux marchés du gaz et de d'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021 (ci-après : « *avant-projet de décret* »), adopté en 1^{re} lecture le 28 octobre 2021 par le Gouvernement wallon.

Le Ministre de l'Énergie a demandé à la CWaPE d'examiner l'avant-projet de décret dans l'urgence.

Le présent avis rappelle les antécédents (2.). La CWaPE formule ensuite certaines observations liminaires quant au caractère urgent de la demande et quant à la discordance parfois observée entre la Note rectificative 2 au Gouvernement wallon et l'avant-projet de décret qui lui a été soumis (3.). Enfin, la CWaPE fait part de ces observations sur l'avant-projet de décret, en ce compris son Exposé des motifs, article par article (4.).

2. ANTÉCÉDENTS

La CWaPE a eu l'occasion dans le cadre des travaux informels préalables de remettre en extrême urgence¹ des commentaires sur l'avant-projet de décret en projet en date du 6 septembre 2021 et du 1^{er} octobre 2021 et de participer à des réunions d'échanges organisées par le Cabinet du Ministre de l'Énergie.

Contrairement à ce qui est évoqué dans la Note au Gouvernement, la CWaPE n'a pas été consultée vers les 25-26 octobre 2021 et n'a donc pas eu l'occasion de formuler des observations à cette occasion.

3. OBSERVATIONS LIMINAIRES

3.1. Quant au caractère urgent de la demande

L'article 43 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'énergie (ci-après : « *décret électricité* ») dispose que :

« Dans les cas d'urgence spécialement motivée, le ministre peut requérir de la CWaPE un avis dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables à compter de la date à laquelle la demande écrite lui est parvenue. »

La demande émanant du Ministre de l'Énergie ne motive pas spécialement la demande visant l'obtention d'un avis endéans les 5 jours ouvrables à compter de sa demande écrite. Au regard toutefois de l'importance du projet de décret et de la situation rencontrée par les sinistrés, la CWaPE rend le présent avis dans le délai escompté.

3.2. Quant à la discordance entre la Note rectificative 2 au Gouvernement wallon et l'avant-projet de décret soumis pour avis

La CWaPE relève des pages 2 et suivantes de la Note rectificative 2 au Gouvernement wallon (ci-après : « *NGW 2* ») l'intention d'instaurer un mécanisme de prime directe par les gestionnaires des réseaux de distribution (ci-après : « *GRD* ») avec deux critères cumulatifs d'octroi (attestation de sinistralité et preuve d'une dépense énergétique) pour un montant de 550-EUR/ménage. Il ressort de l'analyse de l'avant-projet de décret tel que soumis pour avis à la CWaPE que l'ensemble des modalités de mise en

¹ Délais d'une durée inférieure ou égale à 24h.

œuvre de cette prime/aide directe n'est pas repris dans l'article 6 en projet. La CWaPE relève néanmoins d'ores et déjà que sur la base d'un tel double critère, ne seraient pas bénéficiaires de la prime envisagée, les ménages non sinistrés mais sans gaz depuis le 14 juillet et ayant dû se chauffer plusieurs mois à l'électricité (chaufferette, boiler électrique...) depuis lors. La CWaPE relève également l'absence de distinction entre les GRD électricité et gaz ; ces derniers pouvant être différents sur la même localité.

Il en est de même pour la mesure d'aide via les CPAS.

La CWaPE attire l'attention de l'auteur du projet sur l'importance de prévoir un mécanisme simple et autant que possible automatisé afin d'éviter le non-recours aux droits, de favoriser la compréhension de celui-ci par l'ensemble du public touché et limiter le nombre de recours/médiations qui découleraient de la mise en œuvre de ces mesures. A cet égard, la CWaPE salue la volonté de simplification poursuivie en ne passant pas par la facture de régularisation et la cascade tarifaire pour l'octroi de la prime via les GRD.

Au point 2.8. de la NGW 2, il est précisé que « *le texte du décret a été modifié pour intégrer les OPEX.* ». La CWaPE relève que le texte de l'article 8 en projet délègue au Gouvernement les conditions de financement et précise que ce financement porte sur « *tout ou partie des travaux à réaliser par les gestionnaires des réseaux de distribution [...] de manière à éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021* ». Il conviendrait à tout le moins de préciser dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet de décret l'intention de l'auteur du projet de couvrir également les dépenses d'exploitation voire d'autres types de dépenses que des dépenses d'investissement telles que le nettoyage par exemple.

4. EXAMEN ARTICLE PAR ARTICLE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

4.1. Article 1^{er}

La CWaPE n'a pas d'observation particulière.

4.2. Article 2

La CWaPE relève que la notion de clients résidentiels sinistrés repose sur le lieu de son compteur EAN et le fait de savoir s'il est situé sur le territoire d'une commune sinistrée identifiée par le Gouvernement.

Si la CWaPE comprend correctement l'intention de l'auteur de l'avant-projet de décret, en tant que tel le client résidentiel n'est donc pas forcément impacté, mais habite dans une commune reconnue comme telle. Cela serait selon la CWaPE de nature à induire une différence de traitement potentiellement non justifiée entre un client résidentiel non impacté d'une commune non sinistrée et un client résidentiel non impacté d'une commune sinistrée : le client résidentiel se trouvant ici dans une situation identique, celle de non sinistré. Il n'y a donc pas de différence objective entre ces deux clients résidentiels non sinistrés hormis leur lieu de résidence, lieu qui n'a pas dans ce cas-là impacté leur situation de client résidentiel. La CWaPE attire l'attention sur l'importance de calibrer le mieux possible les mesures sur la base de critères objectifs et non discriminatoires.

La CWaPE s'interroge également sur la notion de « *communes sinistrées identifiées par le Gouvernement* ». D'une part, l'Exposé des motifs expose ce qu'il convient d'entendre par « *inondations du mois de juillet* », « *les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique* ». D'autre part, à l'article 2 de l'avant-

projet, la définition du client sinistré repose sur l'identification du compteur EAN situé dans une commune sinistrée identifiée comme telle par le Gouvernement.

Dans l'hypothèse où lesdites communes seraient d'ores et déjà identifiées, la CWaPE est d'avis qu'il serait dès à présent opportun de les identifier ou de fixer l'instrument précis permettant de les identifier, comme par exemple repris dans le commentaire des articles :

« Les communes visées sont les communes identifiées par la décision du Gouvernement du 23 septembre 2021 inondations de juillet 2021 - actualisation des catégories de communes pour l'octroi d'aides régionales. ».

4.3. Article 3

4.3.1. Alinéa 1er – interdiction des coupures

La CWaPE comprend de l'article 3, alinéa 1^{er}, que la notion de « *clients résidentiels visés à l'article 2* » induit bien un lien avec l'EAN du client situé dans la commune sinistrée identifiée par le Gouvernement.

A ce titre, dans l'hypothèse d'un déménagement du client résidentiel sinistré, la CWaPE s'interroge sur la compréhension qu'il convient de faire de cette disposition : l'interdiction de coupure pour le client résidentiel s'étend-t-elle à sa nouvelle adresse qu'elle soit ou non situé dans une commune sinistrée identifiée ?

Selon la CWaPE, l'alinéa 1^{er} mériterait d'être précisé.

4.3.2. Alinéa 2 – procédure pour déménagement

Tout comme pour l'alinéa 1^{er}, dans l'hypothèse d'un déménagement du client résidentiel sinistré, la CWaPE s'interroge sur la compréhension qu'il convient de faire de cette disposition : l'interdiction de coupure pour le client résidentiel porte-t-elle uniquement sur l'EAN initial (avant déménagement) ou également sur l'EAN de destination, à savoir à sa nouvelle adresse qu'elle soit ou non situé dans une commune sinistrée identifiée dès lors que le client résidentiel répond à la définition de l'article 2 ?

4.3.3. Alinéa 3 – absence de nullité en cas de défaut de paiement auprès d'un autre fournisseur

Les articles 4, § 1^{er}, q) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (ci-après : « *AGW OSP électricité* ») et 4, § 1^{er}, q), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (ci-après, « *AGW OSP gaz* ») ont, tous deux, trait à une obligation de mention sur la facture à destination du client final, libellée comme suit :

« § 1^{er}. Le contrat de fourniture et ses avenants contiennent, au minimum, les informations suivantes :

[...]

q) la mention que le contrat est entaché de nullité si celui-ci est conclu au cours de la procédure prévue à la section 3 du chapitre IV, initiée par un autre fournisseur. ».

La CWaPE comprend de l'alinéa en projet la volonté de suspendre les effets de la mention sur les factures pour les seuls clients résidentiels dont l'EAN se situe dans une commune sinistrée identifiée par le Gouvernement.

Si tel est l'objectif, l'alinéa en projet mériterait d'être plus précis quant à cette intention. Il ne s'agit en effet pas d'une dérogation aux dispositions précitées, mais bien d'une suspension des effets de celle-ci et plus particulièrement la non-prise d'effet de la nullité dans un tel cas de figure.

La CWaPE s'interroge également sur la mise en œuvre concrète de cette absence de nullité. A cet égard, tant l'Exposé des motifs en ce compris le commentaire des articles, que l'avant-projet de décret devraient exposer la manière dont s'articulerait la procédure en défaut de paiement en cours et la conclusion du nouveau contrat de fourniture, ce genre de situation étant actuellement prohibée par le droit wallon.

Enfin, la CWaPE attire l'attention de l'auteur du projet sur l'importance de ne pas discriminer sans élément objectif. Dans la mesure où l'on se situe ici dans une application dérogeant au cadre légal habituellement applicable sur les marchés de l'électricité et du gaz, il convient à tout le moins d'explicitier en quoi le client résidentiel ayant un EAN se situant dans une commune sinistrée identifiée par le Gouvernement est placé dans une situation différente de celle d'un autre client résidentiel au regard de la mesure proposée. Cette motivation fait actuellement défaut dans l'avant-projet de décret et son Exposé des motifs.

Pour le surplus, une erreur de plume s'est glissée dans cet alinéa, les mots « au sens de l'article 2 » étant répétés deux fois.

4.4. Article 4

L'article 4 encadre la faculté pour un client résidentiel équipé d'un compteur à budget ou à prépaiement et dont l'EAN se situe dans une commune sinistrée identifiée, (1) de bénéficier d'une avance sur la prochaine recharge ou (2) de pouvoir désactiver son compteur à budget/la fonction prépaiement de son compteur intelligent.

En ce qui concerne le fond, la CWaPE relève les éléments suivants :

- la CWaPE s'interroge tout comme pour d'autres dispositions prévues par l'avant-projet de décret des droits pour un clients résidentiels sinistrés au sens de l'article 2 en projet en cas de déménagement hors ou dans une commune identifiée par le Gouvernement. Qu'advient-il dans ce cas des droits découlant des dispositions en projet ? La CWaPE ne peut à ce stade conclure à une interprétation en particulier ;
- à l'alinéa 1^{er}, 1°, prévoyant la mise à disposition sur demande du client résidentiel sinistré de « *la fourniture d'une avance de 30 euros sur sa prochaine recharge* », l'avant-projet de décret prévoit la possibilité d'en solliciter l'application auprès du GRD. Toutefois, dans les faits, il semble qu'il conviendra bien au fournisseur de facturer cette avance et d'en demander le remboursement auprès du GRD. Or, le texte de l'avant-projet de décret en projet ne précise aucunement la manière dont l'avance sera *in fine* versée au client résidentiel concerné ou activée sur le compteur (compteur à budget mécanique avec carte ou compteur intelligent avec fonction de prépaiement) du client résidentiel concerné, ni l'articulation GRD-fournisseur ;
- au deuxième alinéa, la CWaPE s'interroge sur les cas pouvant intégrer la notion de « *dans les limites de ses capacités techniques* ». Il serait opportun pour en faciliter l'interprétation que l'Exposé des motifs exemplifie cette notion. *A contrario*, cela pourrait rendre difficile l'appréciation et l'application de ce concept, notamment en cas de saisine du Service Régional de Médiation pour l'Energie ;

- au dernier alinéa, l'avant-projet de décret rappelle le principe selon lequel les avances restent dues par le client résidentiel qui en bénéficie. Toutefois, la manière dont s'effectue l'apurement desdites avances n'est pas reprise dans l'avant-projet de décret. Le principe d'un remboursement lors de la recharge suivante ou sur plusieurs recharges ainsi que le droit de recourir à nouveau à l'avance si la première avance a été apurée, tels que repris dans le commentaire des articles de l'Exposé des motifs en projet, devraient selon la CWaPE être repris *in extenso* dans le corps de l'avant-projet de décret en projet ;
- la CWaPE souligne enfin la nécessité d'une information et communication adéquates du client résidentiel concerné, par le GRD, des modalités et implications associées à cette avance, en particulier en matière de remboursement lors de la recharge suivante.

En ce qui concerne la forme, la CWaPE a deux observations.

D'une part, elle s'interroge sur la référence à l'article 33 *bis*/1, alinéa 3, du décret électricité² et à l'article 31 *ter*, § 2, alinéa 4, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation régional du marché du gaz³ reprise à l'article 4 de l'avant-projet de décret. Ces dispositions prévoient la délégation au Gouvernement de la détermination de la procédure de placement des compteurs à budget, mais n'en définissent pas les modalités. A cet égard, le renvoi à ces dispositions apparaît erroné. La référence aux AGW OSP électricité et gaz semble *a contrario* correcte.

D'autre part, l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'avant-projet de décret reprend la notion de « compteur communicant ». Cette notion est toutefois à ce jour inexistante dans le décret électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après : « *décret gaz* »). La CWaPE est donc d'avis de reprendre la notion de « *compteur intelligent* » connue aujourd'hui.

4.5. Article 5

L'article 5 prévoit le non-recours au mécanisme des Commissions locales pour l'énergie (ci-après : « *CLE* ») pour l'évaluation et la prise en charge de l'aide fournie au client protégé plus à même d'alimenter son compteur à budget.

La CWaPE relève, tout d'abord, que la mesure vise les communes sinistrées identifiées par le Gouvernement et non, les clients résidentiels sinistrés. La CWaPE s'interroge sur le groupe-cible visé qui potentiellement induirait une différence de traitement non justifiée entre un client protégé d'une commune non sinistrée et un client protégé non sinistré d'une commune dite sinistrée.

Aussi, la CWaPE est d'avis que la mesure doit être limitée dans le temps en ce qu'elle constitue une dérogation au cadre légal normalement applicable. Telle que libellée, la disposition en projet ne prévoit pas une date de reprise du processus normal des CLEs.

Enfin, la CWaPE attire l'attention de l'auteur sur la nécessité de prévoir – complémentaiement à ce que l'avant-projet de décret prévoit – une dérogation à l'article 51 *bis*, alinéa 1^{er}, 5^o, du décret électricité qui prévoit que :

² « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure de placement des compteurs à budget et définit les raisons techniques, médicales, structurelles ou sociales qui pourraient empêcher le placement du compteur à budget et détermine la ou les alternatives. En cas de contestation notifiée par écrit ou par voie électronique au gestionnaire de réseau de la procédure de placement du compteur à budget par le client, celle-ci est suspendue pour permettre au gestionnaire de réseau d'analyser la situation du client avant de poursuivre ou non la procédure de placement du compteur à budget. Le Gouvernement précise la procédure de contestation du placement du compteur à budget.* »

³ « *Après avis de la CWaPE, le Gouvernement détermine la procédure et les conditions de placement des compteurs à budget.* »

« [...] Les recettes du Fonds sont affectées, sur la base d'un programme d'action approuvé par le Gouvernement, par priorité à la réalisation des missions suivantes :

[...]

5° le remboursement de la dette due au gestionnaire de réseau en tant que fournisseur et correspondant à la fourniture minimale garantie d'électricité des clients protégés, visée à l'article 33bis ou à l'octroi de cartes de recharge des compteurs à budget gaz, visée à l'article 31 ter du décret gaz en cas de décision de remise de dette par la commission locale pour l'énergie ; [...] ». (La CWaPE souligne).

Il convient, en effet, d'élargir le régime spécifique envisagé au financement par le Fonds Energie de la mesure prévue par l'article 5 de l'avant-projet de décret. A défaut, il n'y aurait pas de fondement légal pour puiser dans le Fonds énergie.

Dans le même sens, il conviendrait selon la CWaPE soit de prévoir que l'intervention sera effective dans le respect des crédits disponibles du Fonds Energie ou de prévoir un moyen de financement du Fonds Energie dans l'hypothèse où ses sources de financement, telles que prévues par l'article 51 ter du décret électricité⁴, sont insuffisantes pour couvrir les besoins découlant de la mesure envisagée.

4.6. Article 6

La CWaPE relève que les éléments constitutifs de l'aide envisagée ne sont pas repris dans l'avant-projet de décret. Il n'est donc pas possible pour elle d'émettre à ce stade des observations précises quant aux conditions d'octroi, aux modalités d'application via les GRD, etc. Il est renvoyé pour le surplus aux observations formulées au point 3.2 *supra*.

La CWaPE comprend que la notion de « ménages sinistrés » est à distinguer de celle de « clients résidentiels sinistrés » au sens de l'article 2 de l'avant-projet de décret. Elle n'est toutefois pas en mesure au vu du libellé du texte d'identifier qui sont lesdits ménages.

Aussi, la notion de « dépenses énergétiques imprévues » mériterait d'être définie par l'avant-projet de décret, si l'aide envisagée est à mettre en relation directe avec celles-ci.

⁴ « § 1er. Le Fonds énergie est alimenté :

1° par les redevances visées aux articles 21, § 3, et 29, § 2, du présent décret;

2° par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public du secteur électrique;

3° par le produit de la redevance visée à l'article 51quinquies pour le raccordement aux réseaux d'électricité ainsi qu'aux lignes directes;

4° par le produit des amendes administratives visées aux articles 39, § 2, et 53 du présent décret,

5° par les redevances visées aux articles 21, § 3, 10, et 29, § 2, du décret gaz;

6° par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public du secteur gazier;

7° par le produit de la redevance visée à l'article 51quinquies pour le raccordement aux réseaux de gaz ainsi qu'aux conduites directes;

8° par le produit des amendes administratives visées à l'article 48 du décret gaz;

9° par les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances récupérables octroyées dans le domaine de l'énergie notamment celles visés à l'article 126, 1°, du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie;

10° par la rétrocession, pour le 1^{er} septembre des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE;

11° par les frais de dossier pour examen des dossiers d'agrément des installateurs de panneaux solaires-thermiques fixés par le Gouvernement.

12° par le produit des recettes des mécanismes de coopération tels que prévus à l'article 6 de la directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et aux articles 37 à 39 de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs climat et énergie belges pour la période 2013-2020.

13° par le produit des amendes administratives visées à l'article 64, alinéa 1^{er}, du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. »

Pour le surplus, le commentaire des articles est une redite de la disposition de l'avant-projet de décret et ne permet pas d'éclairer le lecteur quant aux intentions de l'auteur.

De manière plus générale, la CWaPE s'interroge sur la possibilité pour un ménage sinistré de cumuler l'aide octroyée via le GRD et celle octroyée via le CPAS, de même que sur la durée d'octroi de cette aide⁵.

4.7. Article 7

Tout comme pour l'article 6 en projet, la CWaPE relève que les éléments constitutifs de l'aide envisagée ne sont pas repris dans l'avant-projet de décret. Il n'est donc pas possible à ce stade pour elle d'émettre des observations précises quant aux conditions d'octroi, aux modalités d'application via les CPAS etc. Il est renvoyé pour le surplus aux observations formulées au point 3.2 *supra*.

La CWaPE comprend que la notion de « ménages sinistrés » est à distinguer de celle de « clients résidentiels sinistrés » au sens de l'article 2 de l'avant-projet de décret. Elle n'est toutefois pas en mesure au vu du libellé du texte d'identifier qui sont lesdits ménages.

Aussi, la notion de « dépenses énergétiques imprévues » mériterait d'être définie par l'avant-projet de décret, si l'aide envisagée est à mettre en relation directe avec celles-ci.

Pour le surplus, le commentaire des articles est une redite de la disposition de l'avant-projet de décret et ne permet pas d'éclairer le lecteur quant aux intentions de l'auteur.

De manière plus générale, la CWaPE s'interroge sur la possibilité pour un ménage sinistré de cumuler l'aide octroyée via le GRD et celle octroyée via le CPAS, de même que sur la durée d'octroi de cette aide⁶, et enfin de la distinction entre GRD électricité et GRD gaz, et le fait que deux GRD (gaz et électricité) différents peuvent être actifs sur la même localité.

4.8. Article 8

La CWaPE identifie d'abord que la mise en œuvre de cette disposition dépendra d'un arrêté du Gouvernement wallon portant sur les conditions de financement.

La CWaPE rappelle ensuite l'importance de définir ce que l'on entend par « inondations du mois de juillet 2021 » pour éviter que d'autres situations d'inondations non visées par l'Exposé des motifs soient avancées par les GRD pour bénéficier des financements envisagés.

La notion de « double financement de l'infrastructure » reprise à l'alinéa 2, c), mériterait d'être explicitée par l'Exposé des motifs. En effet, il serait pertinent de préciser que tout type de double financement est à exclure et non uniquement le cumul subvention-tarifs. La CWaPE pense notamment à la question de l'éventuelle prise en charge par des organismes d'assurance de tout ou partie des travaux à réaliser par les GRD à la suite des inondations et la nécessité d'éviter que des travaux pris en charge soient subsidiés ou compensés par les tarifs. La CWaPE relève également que les travaux autres que ceux ayant trait à l'infrastructure ne sont pas visés par l'interdiction de double financement visée à l'alinéa 2, c), de l'article en projet.

⁵ Aide octroyable à chaque nouvelle dépense pour autant que le ménage puisse démontrer que la dépense intervient après les inondations ? Aide de type « one-shot » ?

⁶ Aide octroyable à chaque nouvelle dépense pour autant que le ménage puisse démontrer que la dépense intervient après les inondations ? Aide de type « one-shot » ?

Enfin, la CWaPE est d'avis qu'au-delà d'une compétence d'analyse, ses compétences tarifaires exclusives devraient être de nature à étendre cette compétence proposée à une compétence de contrôle du respect des différentes exclusions reprises à l'article 8, alinéa 2, en projet. En effet, la CWaPE doit pouvoir exclure un financement par les tarifs d'un élément financé par voie de subsides, effectuer un contrôle *in concreto* et détaillé du financement des GRD, vérifier le respect des différentes réalisations au regard des décrets électricité et gaz, s'assurer de l'absence de subsidiation croisée etc. Tous ces éléments sont déjà contrôlés par la CWaPE aujourd'hui et peuvent faire l'objet de sanctions. Il y a lieu selon la CWaPE de s'assurer qu'elle dispose d'un pouvoir analogue dans le cas d'espèce.

En pratique, le GRD devra démontrer par un dossier adéquatement documenté et motivé, la couverture des coûts couverts par le financement ou subside. La vérification de l'exclusion de « toute forme de double financement de l'infrastructure » ne pourra être effective que si le GRD présente un calcul précis des coûts liés aux inondations ; ceci permettant de s'assurer que le subside couvre précisément ces coûts et non davantage.

Les modalités de contrôle spécifiques liées à l'octroi de ce financement pourraient être définies par le Gouvernement en ce qu'elles sortent du cadre tarifaire habituel. La CWaPE se tient à la disposition du Gouvernement pour rendre celles-ci optimales.

Pour le surplus, la CWaPE renvoie au commentaire formulé *supra*⁷ concernant la nécessité de préciser, dans l'Exposé des motifs de l'avant-projet de décret, l'intention de l'auteur du projet de couvrir également les dépenses d'exploitation.

4.9. Article 9

La CWaPE relève que cette disposition constitue une disposition à portée générale contrairement au reste de l'avant-projet de décret qui porte spécifiquement sur les mesures dédiées à la suite des inondations. Cette disposition en projet porte ainsi modification du décret électricité en y insérant un nouvel article visant la possibilité pour le Gouvernement d'adopter des mesures exceptionnelles dérogatoires. Il serait plus judicieux de joindre cette modification à d'autres modifications du décret électricité par souci de lisibilité. A supposer que le choix opéré soit de maintenir cette disposition dans l'avant-projet de décret, il conviendra de compléter l'intitulé de ce dernier par « [...] *et modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité* ».

Au paragraphe 1^{er}, la CWaPE observe que la disposition en projet vise deux cas de figure : (1) la force majeure, ou (2) la situation d'urgence épidémique.

D'une part, la CWaPE relève que la notion de « *force majeure* » n'est plus utilisée, ni définie par le Règlement technique⁸. Il convient d'avoir égard à la notion de « *situation d'urgence* » telle que définie par l'article I.30. dudit Règlement technique, comme suit :

« Dans le présent règlement, est considérée comme une situation d'urgence la situation dans laquelle le GRD constate ou est informé d'un risque exigeant une intervention urgente sur le réseau ou d'autres mesures exceptionnelles et temporaires en vue de garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable de son réseau et/ou d'un autre réseau (transport, transport local, distribution) ou d'empêcher d'autres dommages (aux biens et aux personnes). »

⁷ Cf. point 3.2. du présent avis.

⁸ Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci

D'autre part, la situation d'urgence épidémique apparaît trop limitative et à tout le moins, non motivée.

Aussi, l'article 9 prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'adopter des mesures exceptionnelles dérogoires sans toutefois nécessiter un degré d'urgence. Sous réserve de l'avis qui sera rendu par le Conseil d'Etat, il semble à la CWaPE que toute mesure exceptionnelle visant à déroger à un cadre légal existant, ne peut être adoptée par le Gouvernement que pour autant que l'urgence de la mesure soit réelle, ce qui serait ainsi de nature à justifier que le processus parlementaire classique ne puisse se dérouler. La CWaPE constate que la disposition en projet ne vise pas le caractère urgent des mesures à adopter, mais se cantonne au caractère exceptionnel qui en lui-même ne comprend pas la notion d'urgence.

Préciser le caractère cumulatif des conditions énumérées au paragraphe 1^{er} éviterait toute difficulté d'interprétation pour le lecteur.

Au paragraphe 2, il y a également lieu, selon la CWaPE, d'attacher une sanction à la non-confirmation par un décret des arrêtés visant des mesures exceptionnelles. Le paragraphe 2 pourrait ainsi être remplacé comme suit :

« Tout arrêté pris en exécution du paragraphe 1^{er} est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par un décret dans les six mois de sa date d'entrée en vigueur. »

Au paragraphe 3, la disposition en projet octroie expressément à la CWaPE la charge de vérifier le respect des obligations découlant de l'article 9 de l'avant-projet de décret. La CWaPE relève que ce paragraphe est surabondant dans la mesure où l'article 67 en projet s'insérerait dans le décret électricité et qu'il en découlerait des arrêtés d'exécution. La CWaPE serait alors *de facto* chargée d'en assurer le respect par les différents acteurs et opérateurs sur la base du cadre décretaal actuel, comme elle le fait déjà sur la base de l'article 53, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret électricité qui dispose que :

« Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'elle détermine. »

En revanche, le contrôle d'opportunité relèvera quant à lui du contrôle parlementaire et judiciaire.

Pour le surplus, quant à la forme, il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er}, 4^o et 5^o, et d'en faire deux alinéas distincts, à savoir les sortir de l'énumération, dans la mesure où ceux-ci détaillent le processus d'élaboration des mesures exceptionnelles et non les conditions auxquelles doivent répondre les conditions exceptionnelles elles-mêmes.

4.10. Article 10

A de nombreux égards, les commentaires portant sur l'article 10 de l'avant-projet de décret sont mutatis mutandis identiques à ceux formulés à l'égard de l'article 9 en projet.

La CWaPE relève ainsi que cette disposition constitue une disposition à portée générale contrairement au reste de l'avant-projet de décret qui porte spécifiquement sur les mesures dédiées à la suite des inondations. Cette disposition en projet porte ainsi modification du décret gaz en y insérant un nouvel article visant la possibilité pour le Gouvernement d'adopter des mesures exceptionnelles dérogoires. Il serait plus judicieux de joindre cette modification à d'autres modifications du décret gaz par souci de lisibilité. A supposer que le choix opéré soit de maintenir cette disposition dans l'avant-projet de décret, il conviendra de compléter l'intitulé de ce dernier par « [...] *et modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz* ».

Au paragraphe 1^{er}, la CWaPE observe que la disposition en projet vise deux cas de figure : (1) la force majeure, ou (2) la situation d'urgence épidémique. Aujourd'hui, la notion de force majeure est quant à elle toujours définie dans le règlement technique « gaz »⁹. Toutefois, il convient de prendre en considération les travaux en cours visant l'actualisation du règlement technique « gaz » qui reposent notamment sur les mêmes bases que la révision du Règlement technique « électricité ». Il serait judicieux de ne pas référer au Règlement technique « gaz » pour définir la notion de « force majeure » celle-ci constituant un concept connu en jurisprudence. La CWaPE propose donc de viser tant la force majeure sans référence au Règlement technique « gaz », que la survenance d'une situation d'urgence au sens du Règlement technique « gaz ». La CWaPE relève également que la situation d'urgence épidémique apparaît trop limitative et à tout le moins, non motivée dans l'Exposé des motifs.

Aussi, l'article 9 prévoit la possibilité pour le Gouvernement d'adopter des mesures exceptionnelles dérogatoires sans toutefois nécessiter un degré d'urgence. Sous réserve de l'avis qui sera rendu par le Conseil d'Etat, il semble à la CWaPE que toute mesure exceptionnelle visant à déroger à un cadre légal existant, ne peut être adoptée par le Gouvernement que pour autant que l'urgence soit réelle, ce qui serait ainsi de nature à justifier que le processus parlementaire classique ne puisse se dérouler. La CWaPE constate que la disposition en projet ne vise pas le caractère urgent des mesures à adopter, mais se cantonne au caractère exceptionnel.

Préciser le caractère cumulatif des conditions énumérées au paragraphe 1^{er} éviterait toute difficulté d'interprétation pour le lecteur.

Au paragraphe 2, il y a également lieu, selon la CWaPE, d'attacher une sanction à la non-confirmation par un décret des arrêtés visant des mesures exceptionnelles. Le paragraphe 2 pourrait ainsi être remplacé comme suit :

« Tout arrêté pris en exécution du paragraphe 1^{er} est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été confirmé par un décret dans les six mois de sa date d'entrée en vigueur. »

Au paragraphe 3, la disposition en projet octroie expressément à la CWaPE la charge de vérifier le respect des obligations découlant de l'article 9 de l'avant-projet de décret. La CWaPE relève que ce paragraphe est surabondant dans la mesure où l'article 67 en projet s'insérerait dans le décret gaz et qu'il en découlerait des arrêtés d'exécution. La CWaPE serait alors *de facto* chargée d'en assurer le respect par les différents acteurs et opérateurs sur la base du cadre décretaal actuel, comme elle le fait déjà sur la base de l'article 48, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret gaz qui dispose que :

« Sans préjudice des autres mesures prévues par le présent décret, la CWaPE peut enjoindre à toute personne physique ou morale soumise à l'application du présent décret de se conformer à des dispositions déterminées du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution dans le délai qu'elle détermine. ».

En revanche, le contrôle d'opportunité relèvera quant à lui du contrôle parlementaire et judiciaire.

Pour le surplus, quant à la forme, il est proposé de supprimer le paragraphe 1^{er}, 4^o et 5^o, et d'en faire deux alinéas distincts, à savoir les sortir de l'énumération, dans la mesure où ceux-ci détaillent le processus d'élaboration des mesures exceptionnelles et non les conditions auxquelles doivent répondre les conditions exceptionnelles elles-mêmes.

⁹ Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci.

4.11. Article 11

L'article 11 de l'avant-projet de décret prévoit que :

« La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant des articles 2 à 4 du présent décret. »

La CWaPE relève tout d'abord une contradiction avec le commentaire des articles qui énonce que la CWaPE se voit confier « *la vérification du respect des obligations du présent décret.* ». Il résulte de la disposition en projet que seuls les articles 2 à 4 – et non l'ensemble des dispositions de l'avant-projet de décret – devront faire l'objet d'un contrôle de la CWaPE.

Ensuite, la CWaPE relève que l'article 2 a trait à la définition du client résidentiel sinistré. Dès lors qu'il s'agit d'une définition, la CWaPE conçoit difficilement l'exercice d'un contrôle du respect de cette disposition.

Enfin, la CWaPE s'interroge quant à l'article 8. Au vu des interactions avec la compétence tarifaire propre de la CWaPE et des analyses qu'il conviendra d'effectuer pour éviter des double comptage, subsidiation croisée etc., il apparaît qu'une compétence de contrôle par la CWaPE devrait être instaurée pour s'assurer du respect des obligations énoncées à l'article 8, alinéa 2, de l'avant-projet de décret.

4.12. Article 12

Il conviendra pour les GRD / fournisseurs d'être opérationnellement prêts dès la publication du décret adopté. La CWaPE recommande à l'auteur du projet de s'assurer de la faisabilité technique des différentes dispositions en projet auprès des acteurs et opérateurs pour éviter toute difficulté de mise en œuvre.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-Projet de décret du ... (date) relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Énergie est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Dispositions générales

Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

- 1° « le décret électricité » : le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- 2° « le décret gaz » : le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;
- 3° « l'arrêté OSP électricité » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité ;
- 4° « l'arrêté OSP gaz » : l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz ;
- 5° « l'administration » : l'Administration au sens de l'article 2 du décret électricité ;
- 6° « la CWaPE » : la Commission wallonne pour l'Energie instituée par l'article 43 du décret électricité.

Chapitre 2. Mesures concernant les procédures de défaut de paiement et les compteurs à budget

Art. 2. Pour l'application du présent chapitre, les clients résidentiels sinistrés sont les clients résidentiels au sens du décret gaz ou du décret électricité dont le compteur EAN se situe dans une des communes sinistrées identifiées par le Gouvernement.

Art. 3. Jusqu'au 31 mars 2022, sauf pour des raisons de sécurité ou à la demande explicite du client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, il est interdit de couper l'alimentation en électricité ou en gaz des clients résidentiels visés à l'article 2 à la suite d'une procédure de défaut de paiement.

Jusqu'au 31 mars 2022, sauf pour des raisons de sécurité ou à la demande explicite du client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, en cas de procédure pour déménagement tel que visé à l'article 22*bis* de l'arrêté OSP électricité ou à l'article 23*bis* de l'arrêté OSP gaz, il est interdit de couper l'alimentation en électricité ou en gaz des clients résidentiels sinistrés au sens de l'article 2.

Jusqu'au 31 mars 2022, par dérogation à l'article 4, §1er, q), de l'AGW OSP électricité et l'article 4, §1^{er}, q) de l'AGW OSP gaz, le contrat de fourniture conclu par un client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2 au sens de l'article 2, pendant une procédure de défaut de paiement initiée par un autre fournisseur ne peut être entaché d'illégalité pour ce seul motif.

Art. 4. Jusqu'au 31 mars 2022, par dérogation aux articles 33*bis*/1alinéa 3, du décret électricité et 31*ter*, § 2, alinéa 4, du décret gaz et aux articles 36 de l'arrêté OSP électricité et 38 de l'arrêté OSP gaz, tout client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, équipé d'un compteur à budget ou à prépaiement peut demander à son gestionnaire de réseau de distribution :

1° la fourniture d'une avance de 30 euros sur sa prochaine recharge, ou ;

2° la désactivation de son compteur à budget ou de la fonction prépaiement de son compteur communicant.

Le gestionnaire de réseau de distribution accède à la demande du client résidentiel sinistrés au sens de l'article 2, dans les limites de ses capacités techniques, dans les cinq jours de la réception de la demande.

Les avances concédées en application de l'alinéa 1^{er}, 1°, restent dues par le client résidentiel qui en bénéficie.

Art. 5. Dans les communes sinistrées identifiées le Gouvernement, par dérogation à l'article 31*quater*, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du décret gaz et à l'article 40 de 'AGW OSP gaz, la décision de la Commission n'est pas sollicitée pour évaluer le maintien et la prise en charge de l'aide fournie au client protégé qui n'est plus en mesure d'alimenter son compteur à budget pour la résidence qu'il occupe à titre de résidence principale dès lors que l'évaluation du CPAS est en faveur du client. Le client reste redevable de 30 % de la facture liée à ces consommations.

Chapitre 3. Mesures d'aides

Art. 6. Dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette mesure, le Gouvernement met en place l'octroi d'une aide directe au bénéfice des ménages sinistrés au sens que le Gouvernement détermine, en collaboration avec les gestionnaires de réseau de distribution afin de faire face à des dépenses énergétiques imprévues depuis les inondations du mois de juillet 2021.

Art. 7. Dans la limite des crédits budgétaires affectés à cette mesure, le Gouvernement met en place l'octroi d'une aide directe au bénéfice des ménages sinistrés au sens que le Gouvernement détermine, en collaboration avec les CPAS afin de faire face à des dépenses énergétiques imprévues depuis les inondations du mois de juillet 2021. Le Gouvernement peut également allouer une subvention de fonctionnement aux CPAS concernés.

Chapitre 4. Mesure en faveur des réseaux de gaz et d'électricité

Art. 8. Le Gouvernement peut financer, aux conditions qu'il détermine, tout ou partie des travaux à réaliser par les gestionnaires des réseaux de distribution de l'électricité et du gaz de manière à éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021.

Le financement visé à l'alinéa 1^{er} exclut :

- a) tout financement par les tarifs de distribution de l'électricité ou du gaz des travaux ;
- b) toute forme de subsidiation croisée ;
- c) toute forme de double financement de l'infrastructure.

La CWaPE analyse le respect des exclusions visées à l'alinéa précédent dans le cadre de ses missions de contrôle générales et tarifaires, et peut solliciter la production des différents documents nécessaires à cette analyse auprès des gestionnaires des réseaux de distribution.

Chapitre 5. Dispositions modificatives – Mesures exceptionnelles dérogatoires

Art. 9. Il est inséré dans le décret électricité, un chapitre XV et un article 67 rédigés comme suit :

« Chapitre XV. Mesures exceptionnelles dérogatoires »

Art. 67. §1^{er}. À la suite d'une situation de force majeure telle que définie dans les règlements techniques en vigueur pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité et l'accès à ceux-ci, ou en raison d'une situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, le Gouvernement est habilité à prendre des mesures exceptionnelles dérogeant au présent décret, dans le respect des conditions suivantes :

- 1° les mesures exceptionnelles dérogatoires ont une durée limitée et, dans tous les cas, ne dépassent pas la durée d'une année ;
- 2° les mesures exceptionnelles dérogatoires visent, le cas échéant, strictement le public impacté par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;
- 3° les mesures exceptionnelles dérogatoires sont justifiées et proportionnées au regard de l'état de la situation engendré par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;
- 4° La CWaPE remet un avis sur le projet d'arrêté et est associé à son élaboration ;
- 5° les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des CPAS et des associations de représentation de consommateurs sont consultés lors de l'élaboration des mesures exceptionnelles dérogatoires.

§2. Tout arrêté pris en exécution du paragraphe 1^{er} est confirmé par un décret dans les six mois de son entrée en vigueur.

§3. La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant du présent article. ».

Art. 10. Il est inséré dans le décret gaz, un chapitre XVI et un article 76 rédigés comme suit :

« Chapitre XVI - Mesures exceptionnelles dérogatoires

Art. 76. §1^{er}. À la suite d'une situation de force majeure telle que définie dans les règlements techniques en vigueur pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci, ou en raison d'une situation d'urgence épidémique au sens de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, le Gouvernement est habilité à prendre des mesures exceptionnelles dérogeant au présent décret, dans le respect des conditions suivantes :

1° les mesures exceptionnelles dérogatoires ont une durée limitée et, dans tous les cas, ne dépassent pas la durée d'une année ;

2° les mesures exceptionnelles dérogatoires visent, le cas échéant, strictement le public impacté par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;

3° les mesures exceptionnelles dérogatoires sont justifiées et proportionnées au regard de l'état de la situation engendré par la situation de force majeure ou la situation d'urgence épidémique ;

4° La CWaPE remet un avis sur le projet d'arrêté et est associé à son élaboration ;

5° les gestionnaires de réseau de distribution, les fournisseurs, la Fédération des CPAS et des associations de représentation de consommateurs sont consultés lors de l'élaboration des mesures exceptionnelles dérogatoires.

§2. Tout arrêté pris en exécution du paragraphe 1^{er} est confirmé par un décret dans les six mois de son entrée en vigueur.

§3. La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant du présent article. »

Chapitre 6. Dispositions finales

Art. 11. La CWaPE vérifie le respect des obligations découlant des articles 2 à 4 du présent décret.

Art. 12. Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Énergie,

Philippe HENRY